

ARRETE N° 1/002930 MINFOPRA DU 30 AVR 2020
 Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) personnels (Ecogardes) dans le corps des fonctionnaires des Eaux et Forêts, session 2020.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°75/785 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement des Services du Premier Ministre

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
MISA	
004179	28 AVR 2020

ARRÊTE :

PRIME MINISTER'S OFFICE

Article 1^{er}. - a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement des personnels (Ecogardes) dans le corps des fonctionnaires des Eaux et Forêts, suivant la répartition ci-après :

- cinq (05) Ingénieurs des Eaux et Forêts, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique ;
- dix (10) Techniciens Principaux des Eaux et Forêts, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- dix (10) Techniciens des Eaux et Forêts, catégorie "B" premier grade de la Fonction Publique ;
- dix (10) Agents Techniques des Eaux et Forêts, catégorie "C" de la Fonction Publique ;
- dix (10) Agents Techniques Adjoins des Eaux et Forêts, catégorie "D" de la Fonction Publique.

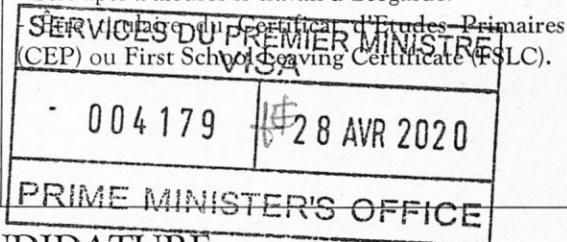
b) Ledit concours se déroulera les 03 et 04 octobre 2020 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

Les candidats doivent réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État :

Concours	Cat.	Age exigé	Conditions spécifiques
Ingénieurs des Eaux et Forêts	A2	Dix-sept (17) ans au moins et trente-quatre (34) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts	A1	Dix-sept (17) ans au moins et trente-quatre (34) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
Techniciens Principaux des Eaux et Forêts	B2	Dix-sept (17) ans au moins et trente-quatre (34) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire du diplôme de Technicien Supérieur des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
Techniciens des Eaux et Forêts	B1	Dix-sept (17) ans au moins et trente-quatre (34) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire du diplôme de Technicien des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
Agents Techniques des Eaux et Forêts	C	Dix-sept (17) ans au moins et vingt-neuf (29) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1991 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire du diplôme d'Agent Technique des Eaux et Forêts ou un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
Agents Techniques Adjointes des Eaux et Forêts	D	Dix-sept (17) ans au moins et vingt-neuf (29) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 (être né entre le 01/01/1991 et le 01/01/2003).	- Être apte à assurer le travail d'Ecogarde. - Être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou First School Leaving Certificate (FSLC).



Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au **vendredi 18 septembre 2020**, délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	1	À partir de 08h00
	Oral de langue	1	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 30 AVR 2020

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004179	28 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	



JOSEPH LE